

E 7586

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 6 août 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 6 août 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) no 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 7 et la norme comptable internationale IAS 32.

D020960/01 Volume I



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} août 2012 (02.08)
(OR. en)**

**13020/1/12
REV 1**

LIMITE

**DRS 105
ECOFIN 733
EF 186**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	30 juillet 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D020960/01 VOLUME I
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) no 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 7 et la norme comptable internationale IAS 32

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D020960/01 VOLUME I.

p.j.: D020960/01 VOLUME I



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
[...] (2012) **XXX** projet

D020960/01

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 7 et la norme comptable internationale IAS 32

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 7 et la norme comptable internationale IAS 32

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission².
- (2) Le 16 décembre 2011, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications («amendements») à la norme internationale d'information financière IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir – Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers* et à la norme comptable internationale IAS 32 *Instruments financiers: présentation – Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers*. La modification de la norme IFRS 7 vise à exiger la fourniture d'informations quantitatives supplémentaires afin que les utilisateurs soient mieux à même de comparer et de rapprocher les informations financières fournies conformément aux normes IFRS et aux normes d'information financière GAAP des États-Unis. En outre, l'IASB a complété la norme IAS 32 par des indications supplémentaires afin qu'elle soit appliquée de manière plus homogène.
- (3) Les modifications d'IFRS 7 *Instruments financiers: Informations à fournir – Transferts d'actifs financiers* ont été adoptées par le règlement (UE) n° 1205/2011 de la Commission du 22 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 7³, après avoir été approuvées par le comité de réglementation comptable en juin 2011. Toutefois, la

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

² JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.

³ JO L 305 du 23.11.2011, p. 16.

suppression du paragraphe 13 de la norme IFRS 7 y a été omise par inadvertance. Le présent règlement doit remédier à cette omission. Par souci d'efficacité, cette disposition devrait s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2011. Cette rétroactivité est requise pour assurer aux émetteurs concernés la sécurité juridique nécessaire.

- (4) La consultation du groupe d'experts techniques (TEG) du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) confirme que ces modifications des normes IFRS 7 et IAS 32 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 est modifiée comme suit:

- (1) la norme internationale d'information financière IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir* est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement;
- (2) la norme comptable internationale IAS 32 *Instruments financiers: présentation* est modifiée conformément aux modifications de la norme IFRS 7 figurant à l'annexe du présent règlement;
- (3) la norme IAS 32 *Instruments financiers: présentation* est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement;
- (4) le titre avant le paragraphe 13 et le paragraphe 13 de la norme IFRS 7 sont supprimés conformément aux modifications de la norme IFRS 7 *Instruments financiers: Informations à fournir – Transferts d'actifs financiers* adoptée par le règlement (UE) n° 1205/2011.

Article 2

1. Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date.
2. Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er}, point 3), au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date.
3. Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er}, point 4), à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} juillet 2011 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES	
IFRS 7	Amendements d'IFRS 7 <i>Instruments financiers: Informations à fournir – Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers</i>
IAS 32	Amendements d'IAS 32 <i>Instruments financiers: Présentation – Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers</i>

«Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: www.iasb.org»